

# FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats  
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
Montréal (Québec) H3C 0B4  
Canada

T +1 514 397 7400  
+1 800 361 6266  
F +1 514 397 7600

fasken.com

Le 4 août 2025  
No de dossier : 115805.00258/10887

**André Turmel**  
Ligne directe / Télécopieur +1 514 397 7621  
aturmel@fasken.com

## PAR SDÉ

Me Carolina Rinfret, Secrétaire  
Régie de l'Énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5e étage, bureau 5.100, Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet: Dossier: R-4298-2025**  
**HQD - Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions de**  
**l'appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'approvisionnements en énergie solaire**  
**photovoltaïque (A/O 2025 01)**

Chère consœur,

Par la présente, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI ») soumet les contestations suivantes aux réponses fournies par Hydro-Québec (B-0020) à sa demande de renseignements (C-FCEI-0005):

La série de questions 3 de la FCEI porte sur la sélection des offres qui passent à l'étape 2 du processus d'octroi.

La **Question 3.1** de la FCEI se lit comme suit:

*Relativement aux références (i), (ii) et (iii), veuillez indiquer quel est, selon le Distributeur, le volume des offres, en termes de nombre et de MW, qui est nécessaire de retenir pour l'étape 3 pour assurer que les quantités recherchées puissent être comblées avec une compétitivité suffisante entre les soumissionnaires les 300 MW visés par l'appel d'offres. Au besoin, veuillez faire les nuances qui s'imposent en fonction de la quantité de MW qualifiée à l'étape 2.*

Le Distributeur ne fournit pas l'information demandée par la FCEI. Il répond:

*La demande de l'intervenant, qui porte sur le volume d'offres nécessaire à l'étape 3 pour assurer une compétitivité suffisante des offres, est hypothétique. Hydro-Québec ne peut présumer à l'avance de la quantité des offres qui seront reçues.*

*Également, la question de l'intervenant, qui porte sur la Procédure d'appel d'offres et d'octroi, dépasse le cadre d'examen du présent dossier tel que déterminé par la Régie dans sa décision D-2025-070.*



# FASKEN

Dans le premier volet de sa réponse, le Distributeur indique ne pas pouvoir donner suite à la question de la FCEI parce qu'il ne peut présumer à l'avance de la quantité d'offres qui seront reçues. La FCEI soumet que même sans connaître la quantité d'offres qui seront reçues, le Distributeur peut très bien savoir combien d'offre dont il souhaiterait disposer à l'étape 3 pour être en mesure de combler les quantités recherchées de manière compétitive. L'exemple des derniers appels d'offres tel que demandé à la question 3.4 de la FCEI serait d'ailleurs très informatif à ce sujet. Quoiqu'il en soit, la FCEI précisait dans sa question que le Distributeur pouvait faire les nuances qui s'imposent en fonction de la quantité de MW qualifiée à l'étape 2. Ainsi, le Distributeur peut très bien fournir une réponse selon divers scénarios de quantités d'offres reçues.

Dans le second volet de sa réponse, le Distributeur prétend que la question de la FCEI dépasse du cadre d'examen du présent dossier tel qu'établi par la décision D-2025-070. Avec égard, la FCEI fait une lecture différente de cette décision. En effet, aux paragraphes 13 et 14 de la décision, la Régie accepte la pertinence des sujets soumis pas la FCEI.

*[13] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ, l'ACER, l'AQPER, le FCEI et d'OC, de leur budget de participation ainsi que des commentaires du Distributeur et des répliques de ces personnes intéressées.*

*[14] La Régie juge que les sujets soulevés par ces intervenants sont pertinents.*

(Nous soulignons)

Or, la liste des sujets qui accompagnaient la demande d'intervention de la FCEI (C-FCEI-0003) indiquait clairement son intention d'aborder cet enjeu:

*Finalemment, la FCEI souhaite obtenir des clarifications quant à l'application plus générale de l'étape 2 dans le cadre spécifique de cet appel d'offres eu égard au classement des offres par catégories et au critère appliqué pour déterminer quelles offres passeront à l'étape 3 du processus de sélection. Elle estime que ce critère étant susceptible d'avoir un impact déterminant sur les coûts.*

La FCEI croit comprendre que le refus de répondre du Distributeur s'appuie sur le paragraphe 15 de la décision D-2025-070:

*[15] La Régie précise cependant, comme l'indique le Distributeur dans ses commentaires, que le présent dossier ne vise pas à modifier la Procédure d'appel d'offres approuvée par la Régie dans sa décision D-2001-19118. Il ne constitue pas non plus un dossier générique sur l'énergie solaire photovoltaïque.*

De fait, la question de la FCEI ne vise d'aucune manière à modifier la Procédure d'appel d'offres, mais plutôt à la comprendre et à s'assurer que son application soit adéquate pour produire un résultat satisfaisant pour la clientèle.

La FCEI ajoute à cet égard que la sélection des offres qui franchissent l'étape 2 a un impact déterminant non seulement sur le résultat final de l'appel d'offres, mais également sur

# FASKEN

l'incidence réelle de la grille de pondération dont le Distributeur demande l'approbation. En effet, puisque seul le critère monétaire est considéré à l'étape 3, si le Distributeur devait permettre à toutes les offres de passer de l'étape 2 à l'étape 3, l'étape 2 perdrait toute son utilité et la présente demande d'approbation serait futile. À l'inverse, si le Distributeur décidait de restreindre les offres franchissant l'étape 2 aux seuls besoins de l'appel d'offres l'étape 2 serait déterminante dans le choix des offres retenues. Ainsi, la FCEI soumet que l'évaluation de la grille d'analyse est indissociable de la méthode utilisée par le Distributeur pour sélectionner les offres qui franchissent l'étape 2.

La FCEI par conséquent à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à ses questions 3.1 à 3.4

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



André Turmel

AT/dd

